

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du
31 juillet 2015 mettant en demeure la société
KIABI LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 5.1
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990 pour son
établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 mettant en demeure la société KIABI LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990 pour son établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ ;

Vu le rapport du 10 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 8 février 2017, l'inspecteur a constaté que le stockage déployé dans la zone de réserve colis située rez-de-chaussée (colis au sol sur une hauteur de 2 mètres) répondait aux dispositions réglementaires de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990 ;

Considérant que la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2015 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, mettant en demeure la société KIABI LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1990, est abrogé.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

